

Chapitre XI – Dispositions applicables en N

Caractère de la zone

Zone d'espaces naturels et forestiers protégés, non équipés et/ou qui présentent un intérêt naturel ou paysager sans être constitutifs d'espaces remarquables au sens de la Loi Littoral.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2.

ARTICLE N 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement hydraulique naturel et, dans les espaces soumis aux risques naturels rappelées à l'article 5 des Dispositions générales, de respecter les prescriptions particulières prévues dans ce même article

- Les aménagements nécessaires à l'entretien des espaces naturels et boisés.
- Les aménagements nécessaires à la création ou à l'amélioration de cheminements piétons-cycles intégrés à l'environnement.
- Les installations et travaux nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.

Les articles N 3 à N 5 sont non réglementés ou sans objet.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait de 15 m minimum par rapport à l'alignement des routes départementales.

Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit en recul des limites séparatives.

Les articles N 8 à N 14 sont non réglementés ou sans objet.